

NOMBRE DE MEMBRES  
afférents qui ont pris  
au Conseil En exercicepart à la  
Municipal Délibération  
**11 11 09**

**Séance du 29 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le **29 septembre**, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Belcastel, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur **Jean-Louis BESSIERE**, Maire.

Présents: **Jean-Louis BESSIERE, Jean-Marie BONNEVIALE, Daniel BOURDY, Marie-Noëlle DANTAN, Fabienne LANDES, Vincent REYNIER, Eliane PARIS, Régine RIGAL, Audrey VIGUE-BOU.**

Représentés: **Jean-Pierre ALQUIER par Jean-Marie-BONNEVIALE et Hélène BIBAL par Jean-Louis BESSIERE**

*Date de la Convocation: 22/09/2022*

*Date d'affichage : 22/09/2022*

Mme **Fabienne LANDES** a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération:

<b>TAXE D'AMÉNAGEMENT: SECTEURS A TAUX MAJORÉ ET EXONÉRATIONS. DE 2022-042</b>
--

Le Maire de Belcastel expose au conseil municipal ce qui suit :

Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée prise dans les conditions prévues au II de l'article 1639 A, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Considérant que les zones indiquées dans le tableau ci-après ne sont pas desservies par une voie communale et/ou certains réseaux sont absents

Considérant que l'équipement de ces zones et notamment les dessertes en voies communales et/ou les réseaux nécessaires représenteraient une charge financière importante pour la collectivité

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de fixer un taux majoré à 5% pour la taxe d'aménagement sur les secteurs tels qu'identifiés et présentés en annexe 1 par référence aux documents cadastraux.
- Décide d'exonérer les locaux précisés en annexe 2 sur l'ensemble du territoire de Belcastel.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

#### Annexe 1 :

Secteurs dans lesquels s'applique le taux de majoré à 5%:

Section	Parcelle
A	345
A	352
A	715
A	833
C	175
C	187
C	364
C	365
D	171
D	172
D	173
D	174
D	236
D	237

#### Annexe 2:

Exonérations facultatives.

La Commune de Belcastel exonère du paiement de la TAM les biens suivants :

- Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10- 1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

Fait et délibéré à BELCASTEL,  
Les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme.  
Le Maire, Jean-Louis BESSIERE

Acte rendu exécutoire par

- dépôt en Préfecture le: 06/10/2022

- publication sur le site internet : 06/10/2022